



# **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE HAUTE MAURIENNE VANOISE**

## **STATUTS**

### **Titre 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 – Dénomination**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 par délibération de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise du 03 avril 2019, couvre le périmètre de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

Il est dénommé « Centre Intercommunal d'Action Sociale (ou CIAS) Haute Maurienne Vanoise ».

#### **Article 2 - Compétences**

Le CIAS Haute Maurienne Vanoise porte et met en œuvre l'action sociale définie comme étant d'intérêt communautaire par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise. L'action sociale d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise au 1er septembre 2019 a été définie dans la délibération du 04 juillet 2018 jointe en annexe. Toute évolution de cette définition d'intérêt communautaire par l'organe délibérant de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise induit de facto une évolution des compétences du CIAS.

#### **Article 3 - Sièg**

Le siège du CIAS Haute Maurienne Vanoise est fixé à Maison Cantonale – 9 place Sommeiller 73500 MODANE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'administration après avis de l'organe délibérant de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

#### **Article 4 – Durée**

Le CIAS Haute Maurienne Vanoise est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lors de leur adoption.

|                                                    |
|----------------------------------------------------|
| <h2><b>Titre 2 – Dispositions financières</b></h2> |
|----------------------------------------------------|

### **Article 2.1 – Financement du CIAS**

Le CIAS dispose notamment :

- Des subventions allouées par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise
- Du produit des prestations servies
- Des subventions d'exploitation et de participations
- Du produit des emprunts
- Du revenu des biens meubles et immeubles
- Des dons et legs, sur acceptation définitive du Conseil d'administration.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère, le bilan financier de son action devant être équilibré. Les fonctions de comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

### **Article 2.2 - Budget**

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du Conseil d'administration. Il est voté par le Conseil d'administration.

### **Article 2.3 - Compte administratif**

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'administration établit le Compte administratif et le comptable établit le Compte de gestion. Ces documents sont présentés au Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année. Les comptes sont ensuite transmis, pour information au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

### **Article 2.4 - Règles comptables**

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L.312-1 qui sont gérés par le CIAS.

## **Article 2.5 - Régies d'avances et de recettes**

Le Président du Conseil d'administration peut, par délégation du Conseil d'administration, créer les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services et établissements gérés par le CIAS. Elles sont soumises aux règles de fonctionnement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 2.6 – Agent comptable**

L'agent comptable du CIAS est le comptable de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

|                                                          |
|----------------------------------------------------------|
| <h2><b>Titre 3 – Organisation et administration</b></h2> |
|----------------------------------------------------------|

## **Article 3.1 - Le Conseil d'administration**

### **3.1.1 Composition**

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CIAS comprend - outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise :

- 12 membres élus parmi les Conseillers communautaires de la Communauté de communes ;
- 12 membres nommés par le Président de la Communauté de communes parmi des personnes participant aux actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal. Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvre dans le domaine de l'insertion et la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département et un représentant des associations des personnes handicapées du Département.

Les membres sont élus ou nommés pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable.

### **3.1.2 Présidence et Vice-présidence**

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-président qui préside en l'absence du Président de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

Le Président du Conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-président du Conseil d'administration et au Directeur du CIAS, lequel assiste aux réunions du Conseil et en assure le secrétariat – selon les articles R123-21 et 22 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vigueur.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-président dans les matières mentionnées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-président, par le Conseil d'administration. Le Président, ou le Vice-président, doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le Conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

### **Article 3.2 - Tenue des séances**

Le Conseil d'administration tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil. Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ; elle est adressée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 3.3 - Commission permanente du CIAS**

Le Conseil d'administration décidera dans le cadre de son règlement intérieur de l'établissement d'une commission permanente, dont il déterminera le fonctionnement et les attributions. Outre son président, qui est le Président ou un conseiller communautaire désigné par lui, cette commission sera composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

### **Article 3.4 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration fixe son règlement intérieur.

|                                                                |
|----------------------------------------------------------------|
| <h2><b>Titre 4 – Dissolution et dévolutions des biens</b></h2> |
|----------------------------------------------------------------|

### **Article 4.1– Dissolution**

Le CIAS est dissout de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

### **Article 4.2 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunale auquel il est rattaché, à savoir la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.